

5. ANNEXES

5.1 Servitudes d'Utilité Publique

5.1.2 Notice des Servitudes d'Utilité Publique

5.1.2.e Servitudes d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages d'eau

SOMMAIRE :

- **Captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits P1 et P5 à Tarsacq, P4-P8-P9-F7-F7bis et F10 à Arbus**
p 4 à 12
- **Captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits P1A et P2A à Artiguelouve**
p 13 à 31
- **Captages d'eau destinée à la consommation humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon**
p 32 à 43



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2014226-0009

signé par

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées- atlantiques : Marie Aubert

le 14 Août 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales**

Syndicat Gave et Baïse - Champ captant de
Tarsacq- Arbus - déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation d'une partie des eaux
souterraines, de l'instauration des périmètres
de protection autour des captages et
autorisation de traitement et d'utilisation de
l'eau pour la consommation humaine

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
EXP/2766

Affaire suivie par Monique CLAMENT
Tél 05.59.98.26.21

Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Syndicat intercommunal eau et assainissement (SIAE)
Gave et Baïse
Champ captant de Tarsacq-Arbus
captages P1 et P5 à Tarsacq ;
P4, P8, P9, F7, F7bis et F10 à Arbus

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
d'une partie des eaux souterraines**

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des
périmètres de protection autour des captages**

**Autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 relatifs aux travaux d'alimentation en eau potable comprenant le forage de 3 puits (numérotés 7, 8, 9), la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de l'ensemble du champ captant sur le territoire des communes d'Arbus et de Tarsacq ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2010, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement (SIEA) Gave et Baïse a décidé de procéder à la régularisation de ses captages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 relatif à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir du champ captant de Tarsacq-Arbus et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages ainsi que l'autorisation d'exploitation du dit champ captant ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014 ;

VU la délibération en date du 6 février 2014 par laquelle le comité syndical se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEA Gave et Baïse ;

Considérant que les besoins en eau de la collectivité justifient l'exploitation des ouvrages constituant le champ captant de Tarsacq-Arbus ;

Considérant que le débit autorisé par l'arrêté du 14 avril 1989 susvisé, à 17 500 m³/jour, est inchangé ;

Considérant que l'établissement d'un périmètre de protection immédiate autour de chaque captage et l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée communs sont indispensables pour assurer leur protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 susvisé n'est plus adapté et qu'il convient de l'abroger ;

Considérant que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur a été prise en compte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : Le SIEA Gave et Baise est autorisé à prélever l'eau à partir des ouvrages du champ captant : P1 et P5 à Tarsacq ; P4, P8, P9, F7, F7bis et F10 à Arbus, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivants (Lambert-93) :

Tarsacq

P1 (10293X004/P1) : X = 414667 m ; Y = 6256628 m ; Z = 127 m

P5 (10293X0035/P5) : X = 414779 m ; Y = 6256877 m ; Z = 126 m

Arbus

P4 (10293X0036/P4) : X = 414916 ; Y = 6256556 ; Z = 126

P8 (10293X0038/P8) : X = 415111 ; Y = 6256034 ; Z = 130

P9 (10293X0039/P9) : X = 415589 ; Y = 6255849 ; Z = 131

F7 (10293X0174/FE7) : X = 415035 ; Y = 6256320 ; Z = 120,47

F7bis (10293X0236/F7BIS) : X = 415019 ; Y = 6256323 ; Z = 129

F10 (10293X0175/FE10) : X = 415285 ; Y = 6256162 ; Z = 130,11

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé pour chaque captage est de :

P1 : 150 m³/h P4 : 150 m³/h

P5 : 200 m³/h P8 : 150 m³/h

P9 : 200 m³/h F7 : 60 m³/h

F7bis : 30 m³/h F10 : 85 m³/h

Le débit maximal autorisé sur l'ensemble du champ captant est de 17 500 m³/jour.

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIEA Gave et Baïse tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Périmètres de protection

Article 4 : Le SIEA Gave et Baïse met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEA Gave et Baïse.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le F7bis est rehaussé afin d'être protégé contre les inondations.

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- la création de carrière ou de gravières ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, à l'exception de celles existantes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de sous-produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage permanent de fumier, la reconstitution d'une fumière, le stockage d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ;
- l'affouragement ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes ;
- la construction des voies de communication.

Par ailleurs, les activités suivantes seront réglementées.

- la modification des voies de circulation, après étude de l'impact potentiel sur la ressource captée et des mesures prises pour y pallier ainsi que de l'avis du SIEA Gave et Baïse, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, éventuellement, d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ;
- les travaux notables, de toute nature, réalisés dans le lit mineur du gave de Pau ou sur ses berges (y compris la construction d'installations hydroélectriques), après étude de l'impact potentiel sur la ressource captée et des mesures prises pour y pallier ainsi que de l'avis du syndicat, de l'ARS et, éventuellement, d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols sera fait conformément aux normes et pourra être poursuivi tant que le suivi par analyses ne révélera pas d'anomalies ou une augmentation significative de la concentration en nitrates ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (herbicides, pesticides) sera fait conformément aux normes. Les organochlorés et autres pesticides non biodégradables sont interdits. Un protocole de contrôle de concentration en pesticides des eaux des captages sera établi. La fréquence des prélèvements sera définie en fonction des premiers résultats ;
- le défrichement est soumis au code forestier y compris pour des superficies de moins de 3 hectares. Les parcelles déboisées seront replantées ;
- les têtes de puits des forages et les piézomètres existants sont protégés contre l'infiltration des eaux de surface. Ils sont entretenus autant que de besoin ;
- les conditions d'utilisation des voies de circulation sont réglementées.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours seront informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEA Gave et Baïse est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 11 : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement, une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au Préfet. Le Préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des puits.

Plan de secours

Article 12 : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEA Gave et Baïse pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des interconnexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEA Gave et Baïse organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 : Le SIEA Gave et Baïse est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence régionale de santé Aquitaine.

Le SIEA Gave et Baïse est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence Régionale de Santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

Article 16 : Une station d'alerte, alimentée en permanence par les eaux du gave de Pau, est mise en place. Elle comprend au minimum un détecteur biologique de toxicité globale.

Dispositions diverses

Article 17 : Les communes d'Arbus, Denguin, Siros et Tarsacq conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attaché.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SIEA Gave et Baïse est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 susvisé est abrogé.

Article 19 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours qui est de deux mois commence à courir à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers et à compter de la date de sa notification pour les propriétaires concernés.

Article 20 : Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Tarsacq, Messieurs le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, le directeur de l'Agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEA Gave et Baïse et les maires de d'Arbus, Denguin, et Siros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 14 août 2014

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé Marie AUBERT

Syndicat Gave et Baise

Communes de
Tarsacq, Arbus, Denguin, Siros

PLAN PARCELLAIRE Champ captant de Tarsacq Arbus


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

0 75 150 300
METRES



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté du 14/08/2014
PAU, le
Le Préfet

Tout le droit est réservé
à la Direction Générale

Mairie d'ARBUS

Commune de
SIROS

Commune de
DENGUN

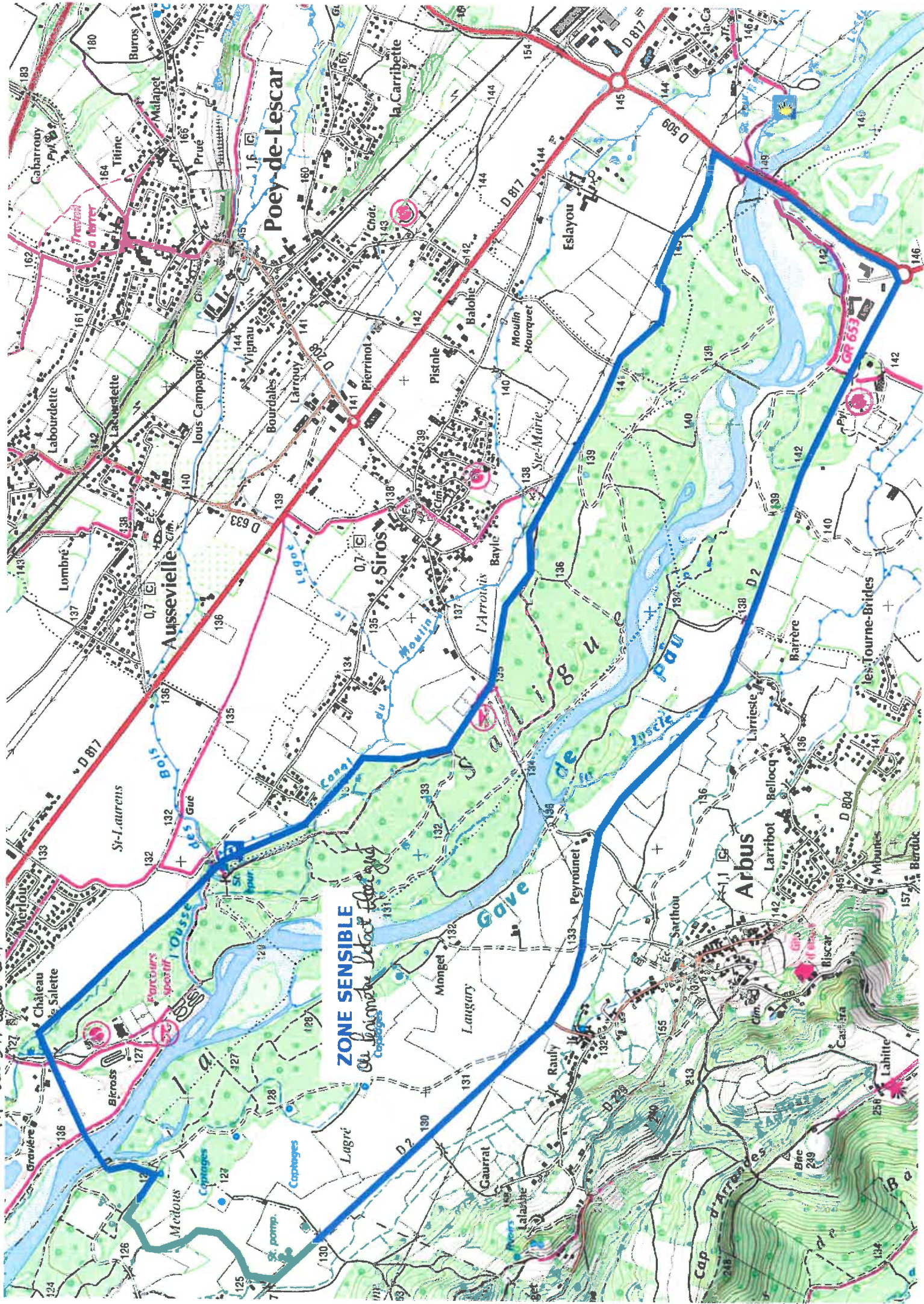
Commune de
TARSACQ

Commune d'ARBUS

LEGENDE:

-  Ouvrages en exploitation
-  PPI définis autour des ouvrages
-  PPR défini à l'échelle du champ captant
-  Cours d'eau cadastré
-  Linéaire actuel du gave (d'après la photo aérienne IGN de 2007)
-  Limites communales
-  Décalage cadastral entre communes (vide)

HP du 14 août 2014



ZONE SENSIBLE
du long métré l'état français

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA)

Gave et Baïse

Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Puits P1A et P2A sur la commune d'Artiguelouve

AP n° 16-32

- déclaration d'utilité publique du projet de création d'une unité de production constituée par les puits P1A et P2A (situés à Artiguelouve), d'une usine de production (Poey-de-Lescar) et d'une canalisation de transfert entre cette nouvelle usine et celle de production de Tarsacq ainsi que la réalisation d'une station de refoulement à Arbus ;
- autorisation de captage et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des captages P1A et P2A d'Artiguelouve en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ,
- déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au champ captant ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU la délibération, en date du 11 février 2015, par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement Gave et Baïse (SIEA) a décidé de procéder à la régularisation de ses captages ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 24 février 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2016 ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEA ;

Considérant que les besoins de sécurisation de la production d'eau destinée à la consommation humaine du SIEA justifient la création de nouvelles installations de captage, de traitement et de distribution ;

Considérant que l'établissement de périmètres de protection autour des captages P1A et P2A, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, sont indispensables pour assurer leur protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête

Objet

Article 1^{er} : Le SIEA est autorisé à prélever l'eau à partir des ouvrages P1A et P2A, situés sur la commune d'Artiguelouve, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivants (RGF 93) :

Ouvrage	Coordonnées RGF 93		Z sol (NGF)	Parcelle section AB	N° BSS
	X	Y			
P1A	1 418 451	2 242 615	142,50	N° 20	10293X0234/P1 A
P2A	1 418 334	2 242 759	140,65	N° 208	10293X0235/P2 A

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 250 m³/h pour chacun des captages. Soit un débit maximal cumulé de 500 m³/h.

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIEA tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Déclaration au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIEA met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 6 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEA.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

La clôture du P2A comprend le piézomètre Pz2FR3.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Il est nettoyé avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les arbres seront abattus et leur repousse surveillée. Le sol sera végétalisé.

La périphérie des puits sera protégée des risques d'intrusion directe d'eau superficielle, inondation en particulier, par une dalle en béton armé, en s'assurant d'une liaison étanche avec la paroi. Elle sera façonnée avec une pente centrifuge de 2 m de large.

Article 7 : Le SIEA met en place un périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- la réalisation de puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités, ou à l'étude de la nappe ;
- le creusement de gravières, de tranchées, de fouilles profondes, sauf celles destinées à la connexion des puits ;
- la réalisation de plan d'eau, ou de bassins de stockage de liquides ou de solides ;
- la construction de dépôts et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles ;
- la construction de tout bâtiment quel que soit son usage, superficiel ou souterrain, autre que ceux destinés à l'exploitation du point d'eau ;
- le dépôt de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques, matières fermentescibles, fumiers, engrais, pesticides, etc. ;
- l'épandage d'engrais minéraux ou organiques autres que ceux, mais d'application modérée, destinés à la création de zones boisées ou enherbées ;
- la réalisation d'élevage, de stabulation d'animaux, d'abri pour animaux, de parc de contention, d'abreuvoir fixe ;
- l'irrigation ;
- l'affouragement ainsi que l'abreuvement d'animaux organisé sur le cours d'eau ;
- l'épandage de pesticides, de lisiers, de fumiers, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique, industrielles ou agricoles ;
- le défrichement et le dessouchage des parcelles boisées, la suppression des haies ;
- le camping et le stationnement de caravane ou de camping-car ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- le stationnement organisé des chevaux à moins de 100 m des puits ;
- la navigation à moteur sur le Gave à l'exception des services de sécurité ou de secours informés des risques liés aux hydrocarbures ;
- la construction d'ouvrage sur le Gave, ou ses berges, sauf ceux destinés, après étude spécifique, à améliorer ou protéger la ressource captée ;
- le rejet direct dans le Gave, sur les deux rives, des eaux pluviales de la RD 509 et du pont sauf si elles ont transité par des bassins de rétention adaptés aux risques de pollution par déversement accidentel sur la voirie ;

- le rejet en rive gauche des eaux industrielles issues de la scierie et dépôt de bois (ICPE) si elles présentent des risques pour les eaux superficielles ;
- la circulation des engins à moteur thermique sur le chemin sauf pour des raisons d'entretien, contrôle ou de sécurité ;
- la construction de nouvelles voies de communication.

Par ailleurs, les travaux suivants sont réalisés et les activités suivantes réglementées.

- le pâturage extensif sur la parcelle défrichée (n°212 pp) peut être autorisé sans apport d'aliment, de dispositif d'affouragement, ni de poste d'abreuvement ;
- l'épandage de fumier pailleux (n°212 pp) reste autorisé, hors des périodes, en hiver ou au début du printemps, de recharge de la nappe par la pluie ;
- l'apport éventuel d'engrais y est réalisé en suivant les conseils agronomiques avec report dans un carnet d'épandage ;
- la parcelle enherbée n° 212 pp reste maintenue en prairie ;
- les berges du Gave sur les deux rives sont conservées en l'état ; tout aménagement hydraulique sur la rivière ou ses berges est précédé d'une étude rigoureuse destinée à garantir qu'aucun impact direct ou indirect ne sera préjudiciable au puits ou à la capacité de filtration des berges ;
- les deux seuils sont conservés ; toute modification est précédée d'une étude précise sur les impacts directs ou indirects sur la nappe du méandre ;
- les piézomètres sont conservés, remis en état et rendus étanches. Leurs abords sont régulièrement entretenus ;
- la modification des voies de communication existantes sauf si elle est destinée à une amélioration sans risque pour les eaux ainsi qu'à proximité de P2A ;
- des panneaux d'information sont placés en bordure des voies d'accès en limite du périmètre dans le but de sensibiliser le public, les promeneurs, ou les occupants du sol, à la vulnérabilité du secteur.

Article 8 : A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours seront informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEA est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au Préfet. Le Préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des puits.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 13 : Un dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau est installé à proximité du puits P1A : à environ 20 heures de temps de transfert d'un polluant en pompage ou de 4 à 5 jours en écoulement naturel. Ce système d'alerte doit permettre l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

Plan de secours

Article 14 : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEA pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des interconnexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 15 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEA organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 17 : Le SIEA est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations.

Ce programme porte également :

- sur les piézomètres représentatifs avec un relevé deux fois par an minimum ;
- comprend des analyses microbiologiques (y compris les parasites) et physicochimiques (pesticides, turbidité, conductivité, température, pH, balance ionique...) effectuées simultanément sur le Gave de Pau et l'eau brute, en étiage et en crue.
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le SIEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

Dispositions diverses

Article 18 : Les communes d'Arbus, Artiguelouve , Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq et le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Gave et Baïse conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SIEA est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 19 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de PAU, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 20 : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEA et les maires d'Arbus, Artiguelouve Lescar, Poey de Lescar, Siros et Tarsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le **24 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT

**Direction des relations
avec les collectivités locales**
Vu, pour être annexé à notre
arrêté du 20 jour

Pau, le 24 AOÛT 2011
Le Préfet

Préfet et par délégation
Secrétaire Générale

[illegible]

ETAT PARCELLAIRE PPR Champ capitant Artiguebois

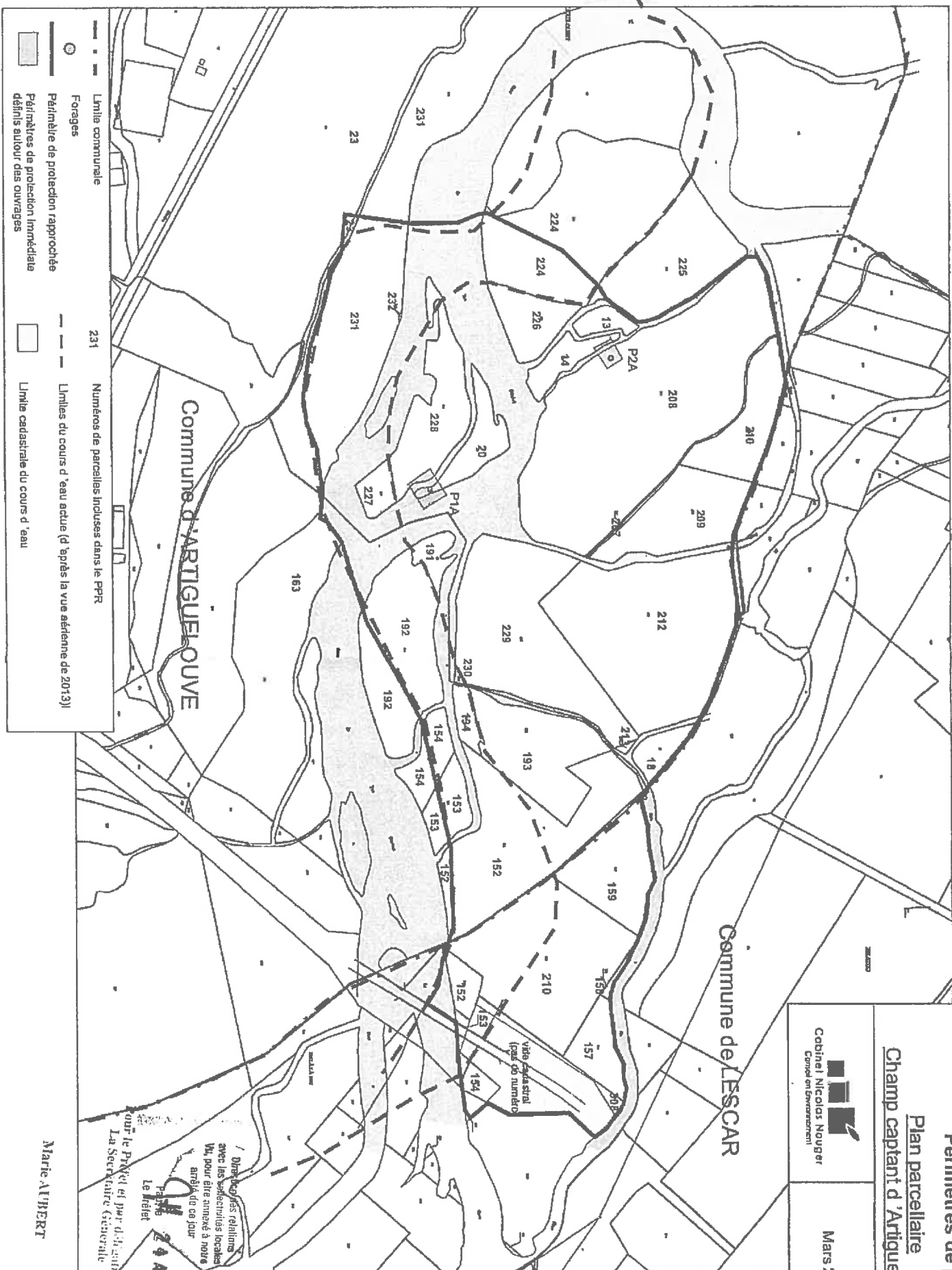
CADASTRE				EMPRISE DU PPR			PROPRIETAIRES inscrit sur la matrice cadastrale				
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface		Nature		Total/ partielle	Dans emprise m²	Hors emprise m²	
				ha	ca						
Artiguebois	AB	13		16	00	BT	totale	1 600	0	SIEA Gave et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ	
		14		28	30	BT	partielle	2 400	30	SIEA Gave et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ	
		18		20	60	BT	totale	2 060	0	Commune d'Artiguebois, place de la Mairie, 64 200 ARTIGUEBOIS	
		20		40	60	BT	partielle	3 660	400	Commune d'Artiguebois, place de la Mairie, 64 200 ARTIGUEBOIS	
		23		5	52	90	BT	partielle	100	85	180
		132	2	13	49	BT	partielle	20 748	800	Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Laurie Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ	
		153	36	33	BT	partielle	2 333	1 300	1 030	Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Laurie Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ	
		154	36	07	BT	partielle	880	2 727	0	Commune d'Artiguebois	
		191	10	90	BT	totale	1 860	0	0	SIEA Gave et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ	
		192	1	55	70	BT	partielle	7 840	7 630	commune d'Artiguebois	
193	1	21	67	BT	totale	12 167	0	SIEA Gave et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ			
194	15	64	BT	totale	1 564	0	commune d'Artiguebois				
205	4	93	BT	totale	493	0	0	Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Laurie Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ			
206	4	72	27	BT	partielle	48 827	400	SIEA Gave et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ			
209	1	09	03	BT	totale	10 903	0	Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Laurie Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ			
210	76	77	BT	totale	7 877	0	0	Commune d'Artiguebois			
212	3	06	23	BT	totale	36 823	0	Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Laurie Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ Usinier et Baïse, 3 rue de Pau, 64 360 TARBAGNACQ			

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Pau, le 24 AOUT 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

AB	213	1	40	BT	totale	140	0	10/12/1928 à Mouren (épouse PRIU Laurent), demeurant ESLAYOU 64230 LESCAR
AR	213	1	40	BT	totale	140	0	10/12/1928 à Mouren (épouse PRIU Laurent), demeurant ESLAYOU 64230 LESCAR
	224	2	60	BT	partielle	5 450	21 176	Commune d'Angoulême, place de la Mairie, 64 230 ARTIGUELOUVE
	225	4	72	BT	partielle	150	47 077	SIEA Gare et Bâtie, 3 rue de Pau, 64 300 TARSACQ
	226	48	48	BT	totale	4 848	0	SIEA Gare et Bâtie, 3 rue de Pau, 64 300 TARSACQ
	227	19	24	BT	totale	1 824	0	Commune d'Angoulême, place de la Mairie, 64 230 ARTIGUELOUVE
	228	1	00	BT	partielle	8 810	136	SIEA Gare et Bâtie, 3 rue de Pau, 64 300 TARSACQ
	229	2	33	BT	totale	23 314	0	SIEA Gare et Bâtie, 3 rue de Pau, 64 300 TARSACQ
	230	1	43	BT	totale	142	0	Commune d'Angoulême, place de la Mairie, 64 230 ARTIGUELOUVE
	231	4	61	BT	partielle	16 500	28 630	Commune d'Angoulême, place de la Mairie, 64 230 ARTIGUELOUVE
	232		30	BT	totale	30	0	Commune d'Angoulême, place de la Mairie, 64 230 ARTIGUELOUVE
AR	153	18	70	BT	totale	1 970	0	Industrie et Commerce : M. BELLOCQ Georges Albert, né le 17/04/1928 à Châteauneuf-Saint-Germain, demeurant 38 AV DU CHESSAY 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
	153	4	60	BT	totale	460	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	154	17	10	BT	totale	1 710	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	157	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	158	4	60	BT	totale	460	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	159	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	160	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	161	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	162	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	163	43	45	BT	totale	4 343	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
AR	210	2	29	BT	totale	22 510	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	211	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	212	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	213	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	214	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	215	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	216	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	217	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	218	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)
	219	13	18	BT	totale	1 318	0	Industrie et Commerce : M. MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air) ET MONTYANO JEAN-FRÉDÉRIC, né le 24/07/1928 à Lescar (Gros en l'air)



S.I.E.A. Gave et Baise

Périmètres de protection

Plan parcellaire

Champ captant d'Artiguelouve



Cabinet Nicolas Nougier
Cabinet en Urbanisme

Mars 2015

Commune de L'ESCAR

Commune d'ARTIGUELOUVE

Direction des relations
avec les collectivités locales
M. pour être annexé à notre
bureau de ce jour
Le Maire
Marie ALPERT
pour le Préfet et par M. J. L. L. L. L.
La Secrétaire Générale

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

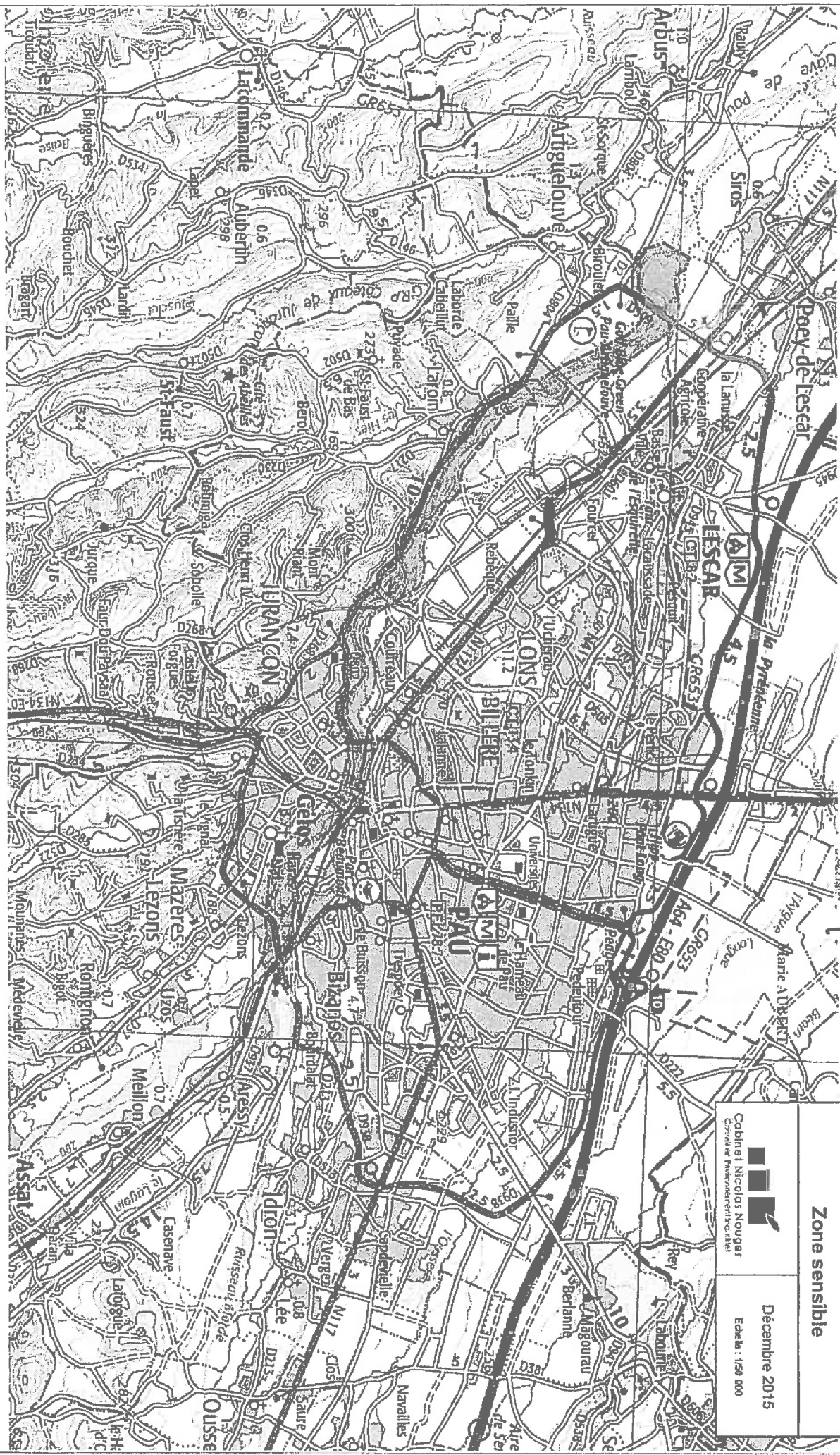
24 AOUT 2016

Pau, le
Le Préfet
Le Préfet
Le Préfet

S.I.E.A. Gave et Baïse
Champ captant d'Artiquelouve

Zone sensible

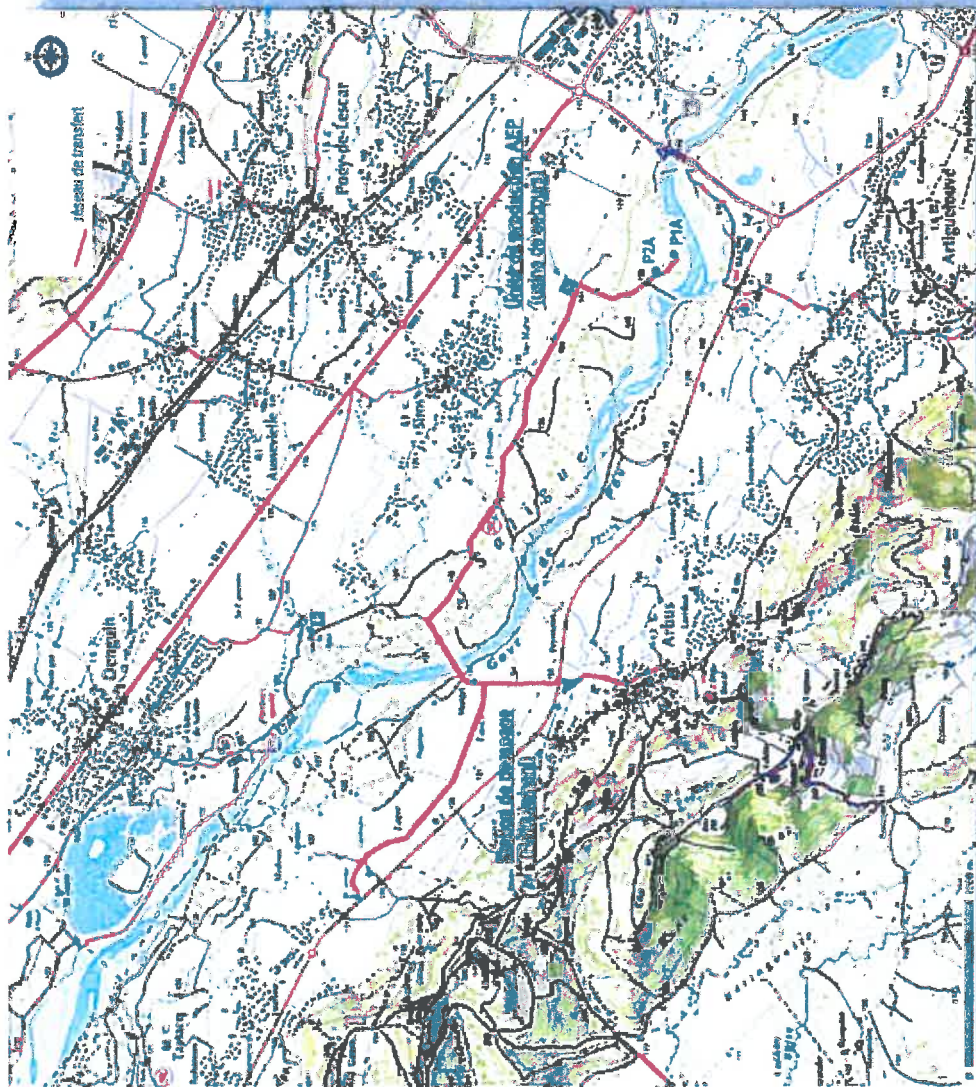
Cabinet Nicolas Nougat
Cristal et Environnement Pro-Info
Décembre 2015
Echelle : 1/50 000



Zone sensible

Pièce B. PLAN DE SITUATION

PLAN DE SITUATION



Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

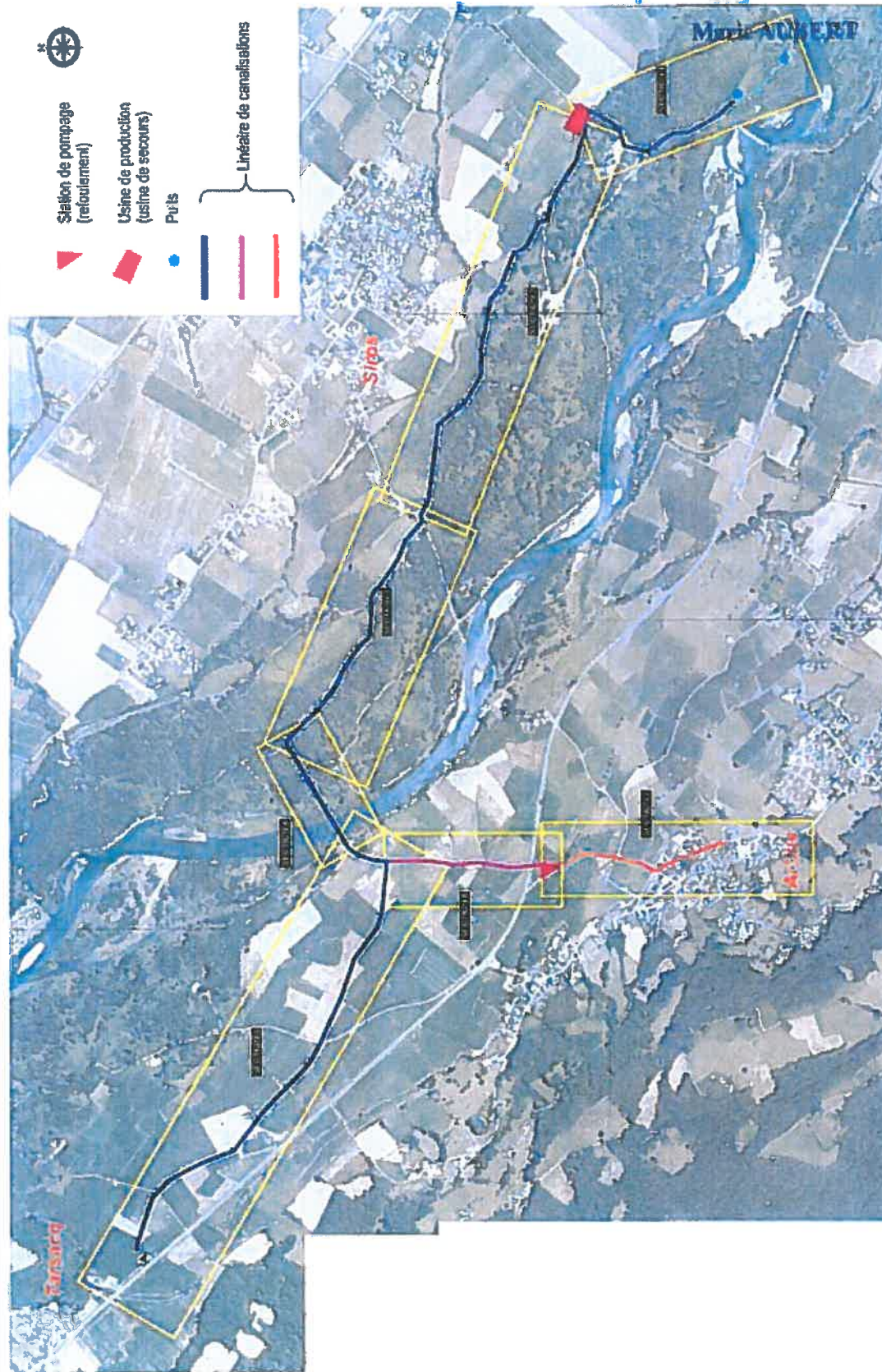
24 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Pièce D. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

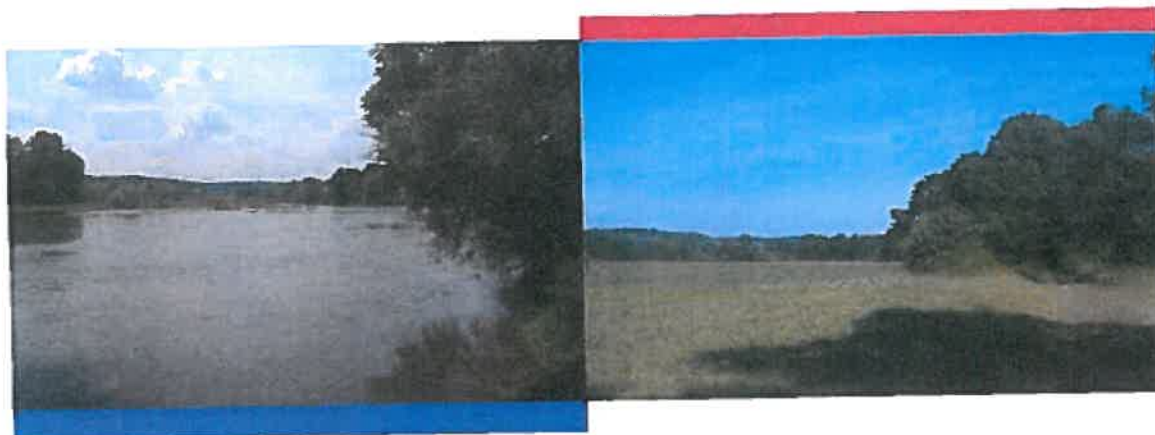
PLAN GENERAL DES TRAVAUX



Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ~~Pau~~ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale
Pau, le
Le Préfet

24 AOÛT 2016

42 - sce / mai 2015



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – VOLUME 2

Prélèvements dans la nappe alluviale du Gave de Pau et construction d'une unité de production d'eau potable et de son réseau de transfert

Dossier d'enquête publique

Pièce E : étude d'impact, valant document d'incidences au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

COMMUNES DE POEY-DE-LESCAR, SIROS, ARBUS, ARTIGUELOUVE ET DE TARSACQ

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement
Gave & Baïse**

Mai 2015

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

24 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

S. gère D. Aubert de CLE

Marie AUBERT

syndicat
intercommunal

GAVE & BAÏSE
eau & assainissement

sce
Aménagement
& environnement

*Vu le 28.12.2015
Page 10/25
+ plan*

Direction des relations
avec les collectivités locales
pour être annexé à notre
arrêté de ce jour
Pau, le 24 AVRIL 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

COMPLEMENTS

Marie AUBERT

Prélèvements dans la nappe alluviale du Gave de Pau et construction d'une unité de production d'eau potable et de son réseau de transfert

Document justifiant du caractère d'intérêt général
du projet

**Syndicat Intercommunale d'Eau et
d'Assainissement Gave et Baïse**
Avril 2016

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

24 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

COMPLEMENTS

Marie AUBERT

Prélèvements dans la nappe alluviale du Gave de Pau et construction d'une unité de production d'eau potable et de son réseau de transfert

**Document de synthèse sur les mesures
compensatoires**

**Syndicat Intercommunale d'Eau et
d'Assainissement Gave et Baïse**

Avril 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L

Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2243- Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de la
région de Jurançon
captages d'eau destinée à la consommation
humaine : puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et
P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon
P 16 et P17 à Meillon**

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines ;
- Déclaration d'utilité publique de la révision et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du syndicat ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzos avec ce projet ;
- Autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

VU les décrets modifiés n°55-22 du 4 janvier 1955, n°55-1350 du 14 octobre 1955 et n°98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-108 du 25 novembre 1996 autorisant la dérivation d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine et le prélèvement sur 10 puits situés sur les communes de Mazères-Lezons, Rontignon et Meillon (puits P6, P8, P9, P10, P11, P12, P13, P14, P15 et P16) ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-88 du 30 octobre 2002 autorisant le captage d'eau potable du forage P17 situé sur la commune de Meillon ;

VU les délibérations des 23 juin 2015, 27 novembre 2015 et 28 juin 2016 par lesquelles le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon a décidé de solliciter l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les nouveaux captages P18 et P13 bis, d'augmenter le débit total de prélèvement ainsi que la révision des périmètres de protection et de confirmer l'abandon des puits non exploités ou leur transformation en piézomètres de contrôle ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 juillet 2016 en vue d'examiner la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rontignon et d'Uzos avec le présent projet ;

VU les avis du 28 juin 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant ouverture d'une enquête unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des puits P18 et P13 bis en application de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'autorisation de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine ;

- la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection autour des ouvrages du champ captant du SIEP de la région de Jurançon établis sur le territoire des communes citées en titre et ce en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Rontignon et d'Uzos avec ce projet ;

- l'autorisation d'augmentation du débit total de prélèvement du champ captant au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L ;214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU le courrier du préfet des Pyrénées-atlantiques en date du 15 décembre 2016 invitant les conseils municipaux des communes de Rontignon et d'Uzos à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 18 janvier 2017 de la commune de Rontignon relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme avec le projet ;

VU les plans de zonage, règlements des zones et tableau des superficies avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité des PLU de Rontignon et Uzos ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017 ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du SIEP de la région de Jurançon se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEP de Jurançon conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;

Considérant que les besoins du SIEP en eau destinée à la consommation humaine justifient la création de nouvelles installations de captage (P18 et P13bis en remplacement du P13) et l'augmentation globale de prélèvement ;

Considérant que la révision des périmètres de protection, instaurés conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages, et notamment l'ajustement des périmètres de protection rapprochée sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel, est indispensable pour assurer leur protection ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser les activités et l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article 1^{er} : Le SIEP de la région de Jurançon est autorisé à prélever l'eau à partir de ses ouvrages situés en nappe alluviale du Gave de Pau, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivant (RGF 93) :

Ouvrage	BSS	Coordonnées en m (RGF 93)	Parcelle
P6	BSS002KAWN	X = 1 428 250,4 Y = 2 236 800,9	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P8	BSS002KAWQ	X = 1 428 140,8 Y = 2 236 841,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P9	BSS002KAWR	X = 1 428 300,4 Y = 2 236 830,6	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 3
P11	BSS002KAWT	X = 1 428 528,8 Y = 2 236 618,7	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 10
P12	BSS002KAWU	X = 1 428 529,5 Y = 2 236 738,4	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 8
P13	BSS002KAZC	X = 1 428 722,6 Y = 2 236 282,2	Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P13bis	Non réalisé		Mazères-Lezons, parcelle AH n° 23
P14	BSS002KAZH	X = 1 429 609,2 Y = 2 235 270,9	Rontignon, parcelle AA n° 83
P16	BSS002KAZJ	X = 1 430 492,6 Y = 2 234 384,5	Meillon, parcelle AH n° 107
P17	BSS002KBBU	X = 1 222 902,2 Y = 2 236 716,5	Meillon, parcelle AH n° 161
P18	BSS002KBGQ	X = 1 428 328,7 Y = 2 236 716,5	Mazères-Lezons, parcelle AC n° 25

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé pour chacun des captages est précisé dans le tableau suivant :

Ouvrage		P6	P8	P9	P11	P12	P13/ P13b is	P14	P16	P17	P18
Débit	m ³ /h	60	80	60	130	250	130	200	200	160	120
	m ³ /j	1 200	1 600	1 200	2 600	5 000	2 600	4 800	4 000	3 200	2 400

Le débit maximum global est fixé à 1 390 m³/h soit, 28 600 m³/j

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le SIEP tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIEP met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 8.

Article 6 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEP.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les captages sont protégés et sécurisés contre les risques d'intrusion directe d'eau superficielle en cas d'inondation. Tous les travaux nécessaires à ces mises en sécurité sont engagés.

Article 7 : Le SIEP met en place des périmètres de protection rapprochée ajustés sur l'isochrone 50 jours des zones d'appel.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'installation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture de fossé, d'excavation,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrage de collecte et de transport des eaux usées,
- la création de forage ou de puits, en dehors des besoins des collectivités pour l'exploitation des captages d'eau potable et de la réalisation des piézomètres de contrôle,
- l'extraction de matériaux,
- le défrichement,
- la création de cimetières destinés aux inhumations,
- les installations ou aménagement détruisant les niveaux réduits limoneux ou argileux de la couverture des alluvions,
- le dépôt de tous déchets, produits et matières susceptibles d'altérer par lessivage la qualité de l'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage à l'exception des fumiers compostés ou compacts non susceptibles d'écoulement,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- le stockage de fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage, hors abri, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'épandage de produits phytosanitaires, herbicides et régulateurs de croissance,
- l'épandage d'engrais liquides, lisier, et fumier non composté ou non compact susceptible d'écoulement,
- l'épandage de produits résiduels organiques et de matières agronomiques d'origine résiduelle, de boues d'épuration hygiénisées ou non.
- l'implantation de sanitaires publics en lien avec les activités de la véloroute ou de la voie verte,
- la construction de nouvelles voies de communication ou de circulation, à l'exception de la véloroute ou de la voie verte.

Sur ces périmètres les travaux et activités suivants sont autorisés. Le SIEP est informé préalablement à leur mise en œuvre :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux destinées à la consommation humaine ou industrielle,
- l'usage et l'entretien de la véloroute ou de la voie verte. Le ou les gestionnaires établissent une convention avec le SIEP,

- le déplacement du parking et de la voie d'accès aux installations sportives à Mazères-Lezons. Les nouveaux aménagements sont réalisés avec des techniques et matériaux ne présentant pas de risque pour la ressource en eau,
- l'excavation de terres et matériaux nécessaires à la déconstruction et dépollution de la friche Vilcontal et de ses annexes ainsi qu'à la dépollution des anciens sites de production d'hydrocarbures,
- l'implantation d'ouvrages de collecte et de transport des eaux usées des bâtiments communaux de Mazères-Lezons, et des bâtiments de la friche « Vilcontal » non démolis suite à la restructuration du site sur la commune de Rontignon,
- le stockage temporaire de fumiers compostés ou compacts, non susceptibles d'écoulement et sous réserve d'absence d'impact sur la qualité de l'eau brute captée à des fins d'eau potable,
- l'épandage d'engrais minéraux non liquides, à raison de deux apports de 30 unités d'azote minéral par hectare et par an au maximum.

Article 8 : A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours sont informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEP est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique et emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Rontignon et Uzos conformément aux documents annexés.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au préfet. Le préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des captages.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 13 : Le dispositif permanent de surveillance de la qualité de l'eau du Gave de Pau, dont la prise d'eau se situe en amont du seuil de Meillon, est remis en service. Ce système d'alerte permet l'arrêt du pompage en cas de détection de pollution.

Plan de secours

Article 14 : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEP pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des inter-connexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 15 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 17 : Le SIEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction notamment, des dangers identifiés sur les installations ou recensés dans les zones d'appel des captages,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Le SIEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

Dispositions diverses

Article 18 : l'arrêté préfectoral n° 96-108 du 25 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral n° 02-88 du 30 octobre 2002 sont abrogés.

Article 19 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité suivantes :

- les communes d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.
- la notification individuelle du présent arrêté est faite, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

De plus, les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme des communes précitées dans les conditions définies à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 20 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ou auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, chacun pour ce qui le concerne, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

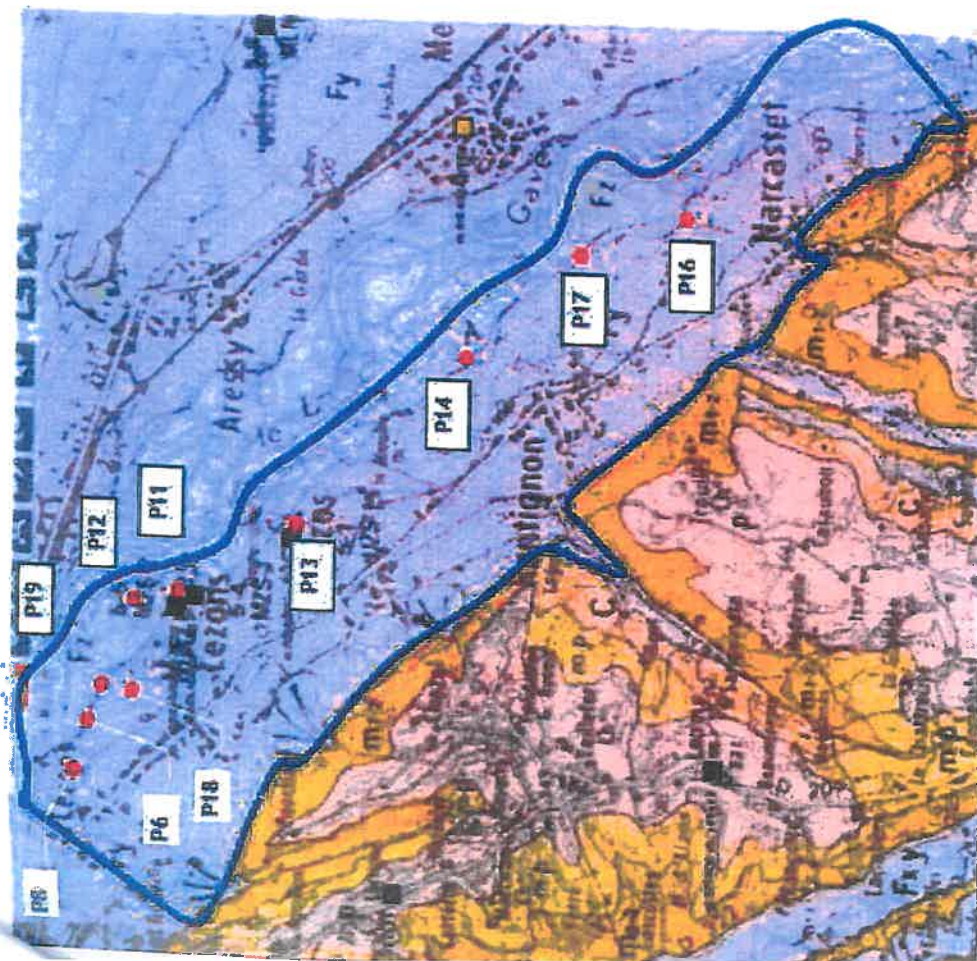
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 21 : la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEP de la région de Jurançon et les maires d'Aressy, Bizanos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Rontignon et Uzos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pau, le 25 OCT. 2017
Le Préfet

Gilbert PAYET

le sensible



Direction des relations
avec les collectivités locales
pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

25 OCT. 2017


Le Préfet

Gilbert PAYET

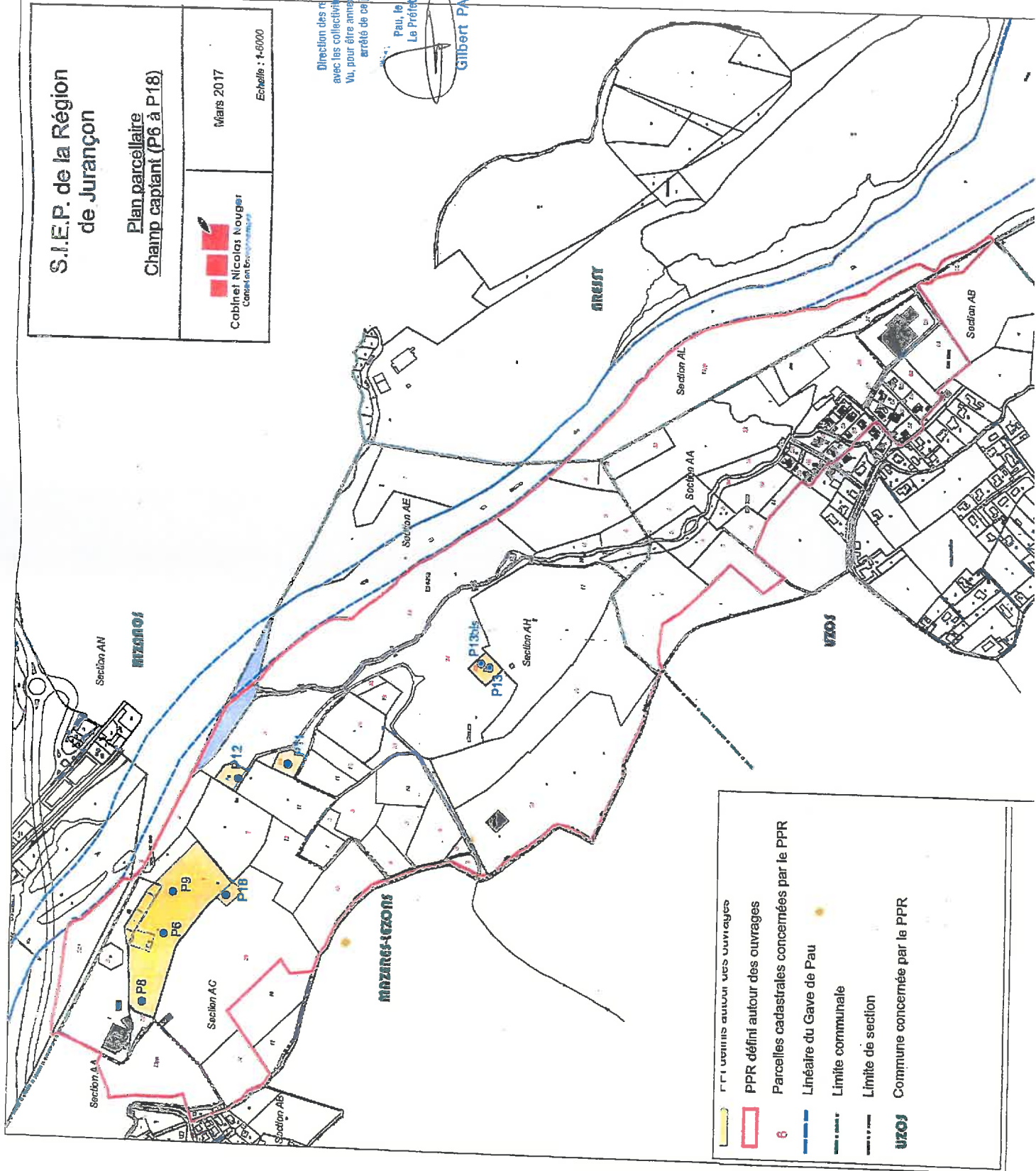
**S.I.E.P. de la Région
de Jurançon**
**Plan parcellaire
Champ captant (P6 à P18)**

Cabinet Nicolas Kougner
Cartes en 3D
Mars 2017
Echelle : 1:6000

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le 25 oct. 2017
Le Préfet

GILBERT PAYET



- PPR défini autour des ouvrages
- Parcelles cadastrales concernées par le PPR
- Linéaire du Gave de Pau
- Limite communale
- Limite de section
- Commune concernée par le PPR

S.I.E.P. de la Région de Jurançon

Plan parcellaire Champ captant (P16-P17)


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

Mars 2017

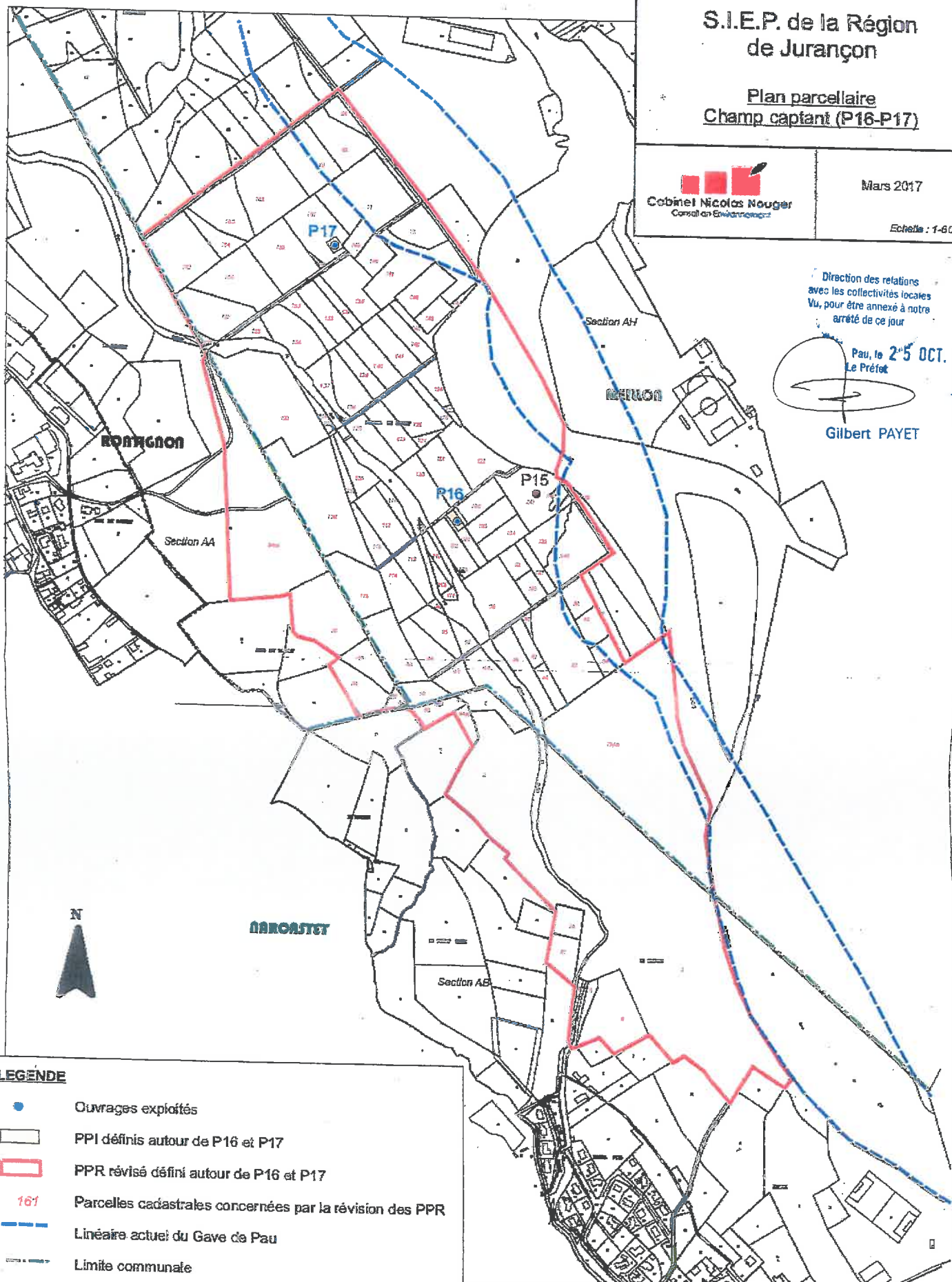
Echelle : 1-6000

Direction des relations
avec les collectivités locales
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le 2⁵ OCT. 20

Le Préfet

Gilbert PAYET



LEGENDE

-  Ouvrages exploités
-  PPI définis autour de P16 et P17
-  PPR révisé défini autour de P16 et P17
-  161 Parcelles cadastrales concernées par la révision des PPR
-  Linéaire actuel du Gave de Pau
-  Limite communale
-  Limite de section
-  Jurançon Commune concernée par la révision des PPR

Source : www.cadastre.gouv.fr

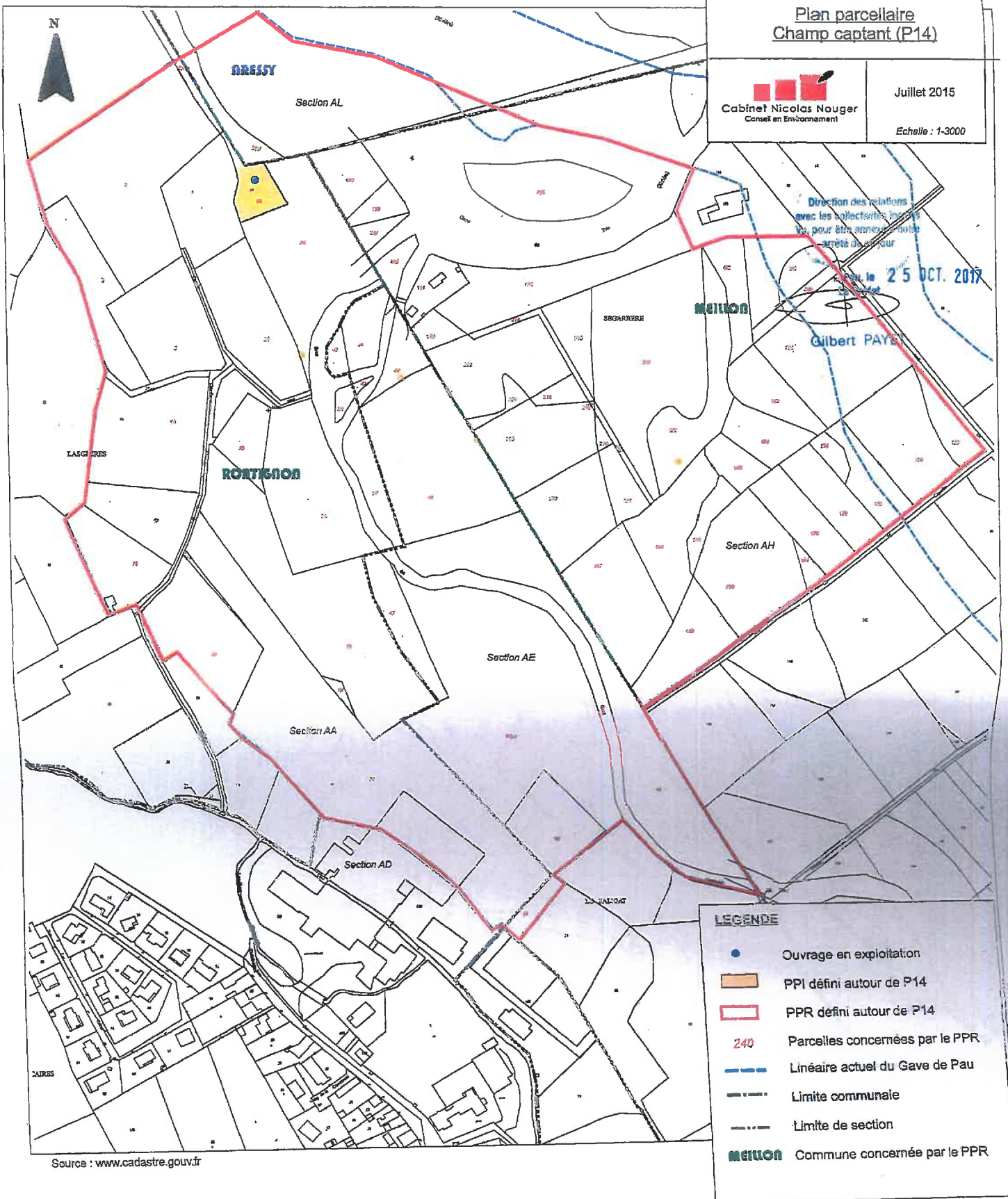
S.I.E.P. de la Région
de Jurançon

Plan parcellaire
Champ captant (P14)



Juillet 2015

Echelle : 1-3000



Source : www.cadastre.gouv.fr